

Loi

Générale

modern

Loi n° 103/AN/96/3e L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la commission permanente jusqu'à l'ouverture de la «1er session ordinaire de 1996 ».

n° 103/AN/96/3e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
4 avril 1996

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1996

Date du numéro
15 avril 1996

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale a adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu la loi organique n°1/AN/92/2e L du 29 octobre 1992 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la commission permanente de l'Assemblée nationale jusqu'à l'ouverture de la 1re session ordinaire de 1996 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession : l'organisation des pouvoirs publics ; la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales; la jouissance et exercice des droits civiques; les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires; les principes généraux de l'enseignement les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de sécurité sociale ; Relations Internationales

Art. 2

: la ratification des traités et accords.

Art. 3

: La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.